

**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS DE  
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA  
CCPHB**

|                                                          |                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Demande déposée le 09/04/2026 et complétée le 27/05/2026 |                                                                                                   |
| Par :                                                    | SHEMA LE HAVRE VALLÉE DE SEINE – Monsieur BERNARD Pierre                                          |
| Demeurant à :                                            | 81 Rue Claude Lévi Strauss<br>76620 LE HAVRE                                                      |
| Sur un terrain sis à :                                   | Intersection Av. des Impressionnistes et Av. de Normandie Lot S8P3 14600 HONFLEUR<br>14333 CD 158 |
| Nature des Travaux :                                     | Modification destination des locaux, hauteur, aménagement des abords et aspect extérieur          |

**N° PC 014 333 21 R0046 M01**

Surface de plancher :

2356  
m<sup>2</sup>

Si dossier modificatif  
Surface de plancher 2357 m<sup>2</sup>  
antérieure :

Surface de plancher -1 m<sup>2</sup>  
nouvelle :

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 09/04/2026 par la SHEMA LE HAVRE VALLÉE DE SEINE – Monsieur BERNARD Pierre,

VU l'objet de la demande :

- pour la modification de destination des locaux, hauteur, aménagement des abords et aspect extérieur,
- sur un terrain situé Intersection Av. des Impressionnistes et Av. de Normandie à Honfleur,
- pour une surface de plancher créée de 2356 m<sup>2</sup>,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UIa),

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2009 autorisant la création de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune de Honfleur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2009 autorisant l'aménagement du Parc d'Activité Calvados Honfleur,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 27/05/2026,

VU le Permis de Construire initial n° PC 014.333.21.R0046 en date du 04/05/2022,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/05/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 18/06/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 24/06/2026,

VU l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS en date du 16/07/2026,

VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 03/07/2026,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants,

**Article 2 :** Les prescriptions du permis initiales restent maintenues,



**Article 3 :** Le pétitionnaire devra prendre entièrement à sa charge les frais de raccordement aux divers réseaux, notamment selon l'avis ENEDIS joint,

**Article 4 :** Respecter strictement les prescriptions émises par la Sous-Commission Accessibilité, dont copie ci-jointe,

**Article 5 :** Respecter strictement les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont copie ci-jointe,

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra déposer une demande d'Autorisation Préalable pour l'enseigne auprès de la Mairie.

Honfleur, le 05 AOUT 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX  
Vice-Président en charge de l'Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 20/04/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.**

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ARE Normandie

MAIRIE - SERVICE URBANISME  
PLACE DU GENERAL-DE-GAULLE  
27210 BEUZEVILLE

Téléphone : 0970832970

Télécopie :

Courriel : ndie-urbanisme@enedis.fr

Interlocuteur : LIMEM Madiha

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme  
BRETTEVILLE-SUR-ODON, le 16/07/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC01433321R00460 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

|                        |                                                            |
|------------------------|------------------------------------------------------------|
| Adresse :              | Intersection Av. des Impressionnistes et<br>14600 HONFLEUR |
| Référence cadastrale : | Section CD , Parcelle n° 0158                              |
| Nom du demandeur :     | SHEMA Le Havre Vallée de Seine                             |

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Madiha LIMEM

Votre conseiller

*Pour information :*

*Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lisieux**

Pôle réglementation  
et collectivités territoriales  
commission de sécurité  
de l'arrondissement de Lisieux

Réf : FM/BF/LG/PREV/2026-1516  
Affaire suivie par : Lieutenant B. FABLET  
Secrétariat : 02.31.43.40.00 / poste 1484  
Préventionniste : 02.31.48.64.25

Lisieux, le 24 juin 2026

Le Président de la commission de sécurité d'arrondissement de Lisieux

à

Monsieur le Maire de Honfleur  
Mairie  
**Service Urbanisme**

**Objet :** Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

« Immeuble de bureaux », situé avenue des Impressionnistes intersection avenue de Normandie sur la commune de Honfleur.

ERP N° E 333 00665 000 (centre d'imagerie médicale ERP N° E 333 0065 001 / notaire ERP N° E 333 065 002).

**Réf. :** PC 014 333 21 R0046 M01, sollicité par Shema Le Havre Vallée de Seine représentée par Monsieur BERNARD Pierre.

Envoie de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 05 mai 2026, reçu au SDIS le 13 mai 2026 et enregistré sous le n° 2026-1516.

Par transmission visée en référence, vous sollicitez l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Lisieux pour le dossier cité en objet. Considérant son classement en 5<sup>ème</sup> catégorie et au regard des dispositions de l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, cet établissement n'a pas à faire l'objet d'un avis complet par la Commission de Sécurité d'Arrondissement. Cependant les éléments suivants vous sont communiqués, à titre de conseil, pour l'exercice de votre police administrative spéciale des Etablissements Recevant du Public.

### **DESCRIPTION**

Le projet est un PC modificatif du PC 014 333 21 R 0046 qui concernait la construction d'un bâtiment de 3 niveaux en vue d'accueillir une activité de bureau et pour lequel une réponse courrier a été rédigée le 9 décembre 2021 (réf GL/RB/LG/PREV/2021-3183).

Il prévoit l'aménagement d'un centre d'imagerie médicale médicale type U de 5<sup>ème</sup> catégorie, d'un cabinet de notaire de type W de 5<sup>ème</sup> catégorie et d'un cabinet paramédical type U de 5<sup>ème</sup> catégorie pour lequel une autorisation d'aménager sera déposée ultérieurement par le futur preneur.

**Lot 1 bis, au RDC, centre d'imagerie médicale (ERP N° E 333 0065 001)**

*Non accessible au public*

- Espace accueil, bureau, locaux ménage, rangement, info, TGBT;
- Un espace repos ;
- Espaces ostéo, radio dentaire, radio, mammo et écho ;

*Accessible au public*

- Hall d'accueil, salles d'attentes,
- Vestiaires et sanitaires.

3 dégagements totalisant 4 UP vers l'extérieur.

**Lot 5 au R+1, Notaire (ERP N°E 333 065 002)**

*Non accessible au public*

- Espace archive de 39,5 m<sup>2</sup>;

*Accessible au public*

- 4 bureaux (1 de 21,5 m<sup>2</sup> et 3 de 10 m<sup>2</sup>)
- Accueil sur 20,5 m<sup>2</sup>.

1 dégagement totalisant 1 UP sur l'intérieur.

**ELÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS**

Se reporter à la notice de sécurité, aux documents et plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026-1516 et comportant, en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, datée du 09 avril 2026, réputé signé.
- ✓ Un jeu de plans daté de mars 2026, non signé.
- ✓ Une notice de sécurité de mars 2026, signée.

Indiquant notamment :

- Déclaration d'effectif centre d'imagerie médicale (25 public + 10 personnels) ;
- Déclaration d'effectif notaire non précisée ;
- 2 façades accessibles ;
- Isolement entre les lots CF 1h ;
- Stabilité au feu SF 2h murs, planchers et charpente SF 1h ;
- Distribution intérieure parois entre locaux et circulation CF 1h ;
- Isolement des locaux à risques (rangement) CF 1h;
- Revêtements sols murs plafonds, mobiliers prévus conforme PE 13 ;
- Installations électriques déclarée conforme aux normes ;
- Éclairages de sécurité, extincteurs, alarme de type 4, plans.

**EFFECTIF ET CLASSEMENT**

**Centre d'imagerie médicale :**

En application des dispositions des articles PE 3 §1 et U 2, la déclaration d'effectif par le maître d'ouvrage est de **25 personnes au titre du public** avec 10 personnes au titre du personnel.

L'établissement constitue un Etablissement Recevant du Public de **5<sup>ème</sup>** catégorie, avec activités de type **U**. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

**Cabinet de notaire**

En application des dispositions des articles PE 3 §1 et W 2, en l'absence de déclaration d'effectif par le maître d'ouvrage, l'effectif est déterminé sur la base d'1 pers/10 m<sup>2</sup> soit un effectif à retenir de **13 personnes au titre du public**.

L'établissement constitue un Etablissement Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie, avec activités de type W. Il est donc notamment soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation (CCH) et de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, relatif aux petits établissements.

### MESURES REGLEMENTAIRES

Respecter notamment les dispositions suivantes :

- L'isolement par rapport aux tiers et aux risques doit être assuré par parois et planchers coupe-feu 1h au moins (REI ou EI60), avec les baies éventuelles obturées par des blocs-portes coupe-feu ½ heure munis d'un ferme-porte (EI 30c) (art. PE 6 et 9).
- Tous les trois ans au plus, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations de gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots, ascenseurs, moyens de secours, etc.) (article PE 4).
- Un registre de sécurité doit être tenu (article R.143-44 du CCH). Il doit comprendre les choses suivantes :
  - Les dates des travaux d'aménagements et de transformation, leur nature, les noms des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ;
  - L'état nominatif et hiérarchique des personnes appartenant au service de sécurité ;
  - Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
  - Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - Les dates des exercices de sécurité incendie.
- Les installations de gaz neuves ou modifiées de tous les établissements sont vérifiées à la construction ou après travaux. De plus, un certificat de conformité doit être établi sauf dans les cas particuliers ou modifications mineures précisés dans les guides visés à l'article GZ 3 (articles PE 4, PE 10 B et GZ 13).
- Les locaux, les niveaux et les établissements où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres (article PE 11) ;
- Les dégagements (portes, couloirs, etc) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (article PE 11) ;
- L'effectif de tout local ne disposant que d'un dégagement de 0,90 mètre doit être limité à 19 personnes maximum (article PE 11) ;
- Tout local ou ensemble de locaux susceptibles d'accueillir de 20 à 50 personnes doit disposer (article PE 11) de :
  - soit un dégagement de 1,40 mètre débouchant directement sur l'extérieur (sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir) ;
  - soit deux dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux sans risques particuliers (cuisine, réserves, etc.) non en cul-de-sac (l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre pouvant n'être qu'accessoire).
- Les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations doivent être respectées (article PE 13). En particulier les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1 ;
- L'établissement doit disposer d'un système d'alarme de type 4, sûr et audible de tout point des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation, de consignes de sécurité précises, d'extincteurs appropriés aux risques, de personnels entraînés à leur manœuvre et instruits sur les conduites à tenir. Également d'un moyen d'alerte de type téléphone urbain ou provenant du public ou d'un tiers, assurant une liaison vocale de qualité et de bonne audibilité lors de la communication avec les secours, fonctionnant en cas de coupure de courant pendant une durée minimale de 1 heure (articles PE 26 et 27).

- A l'entrée de l'établissement, un plan schématique doit être apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage de l'établissement (article PE 27).

### **RAPPELS**

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), le Centre d'Imagerie Médicale ERP E 333 0065 001, doit disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m<sup>3</sup>, utilisables en 2 heures, assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation des engins.
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à 200 m au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité de l'établissement.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller.

Courriel : [deci@sdis14.fr](mailto:deci@sdis14.fr)

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados  
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R.143-34 du CCH).

Les rapports de vérifications techniques réglementaires, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels doivent être annexés au registre de sécurité de l'établissement (articles R.143-37 et 44 du CCH).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues (article L.141-2 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le groupement prévention du SDIS reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le sous-préfet  
Président de la commission

**Frédéric MONPIERRE**

### **Copie :**

Monsieur le Président  
Communauté de Communes  
du Pays de Honfleur-Beuzeville  
Service Urbanisme

Service Construction Aménagement  
Habitat  
Unité Accessibilité, Construction et  
Aménagement Durables  
SeCAH / ACAD  
Affaire suivie par : Nadège DECAESTECKER  
Tél : 02 31 43 17 99  
Mél :  
nadege.decaestecker@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier  
CS 75224  
14052 Caen cedex 4

## **COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous-commission départementale pour l'accessibilité**

**Réunion du jeudi 18 juin 2026**

### **AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Procès verbal de la réunion**

#### **Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L122-3, L122-6, L181-2 et L161-1 à L165-7 et les articles R122-5 à R122-21, R122-30, R122-31, R122-35 et R162-1 à R165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 014 333 21 R 0046-1 (n° interne 26419)**

N° urbanisme :

reçu le 05 mai 2026, complété le 27 mai 2026

**Commune : Honfleur**

**Demandeur : Shema Le Havre vallée de seine représenté(e) par M. Pierre BERNARD**

**Adresse du demandeur : 81 rue Claude Lévi Strauss - 76620 Le Havre**

**Nom établissement :**

**Adresse des travaux : avenue des impressionnistes - 14600 Honfleur**

**Type : U Établissements de soins / Catégorie ERP : 5**

**Nature des travaux :** modificatif à la construction d'un bâtiment tertiaire pouvant être ouvert au public ( modification du parking, aménagement d'une Imagerie et de cabinet paramédical eu RdC, aménagement d'une étude notariale au R+1).

**Demande de dérogation :** non

## MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 08 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

## PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1/ Un cheminement tactile et visuel depuis la limite du domaine public et depuis les places de stationnement PMR jusqu'à l'entrée principale de l'établissement devra être prévu.

2/ Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

3/ Dans chaque cabine de déshabillage adaptée, prévoir un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. Ce dispositif de ferme porte sera de type « barre de rappel » et non de type « groom », des équipements tels que patères, situés à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout».

4/ Dans l'espace attente pour les clients de l'étude notariale, prévoir un emplacement d'au moins 0,80 m x 1,30 m réservé aux personnes en fauteuil roulant

5/ Le mobilier d'accueil de l'étude notariale doit être utilisable par une personne en position « debout » et « assis ». Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- la hauteur maximale est de 0,80 m.

- l'équipement présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

6/ Le projet est soumis à l'obligation de produire une attestation de conformité pour les travaux relatifs au permis de construire, conformément aux articles R122.30 et suivants du code de la construction et de l'habitation. À l'issue des travaux soumis au permis de construire, une attestation devra être établie soit par un contrôleur technique ou un bureau d'étude titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, soit par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité

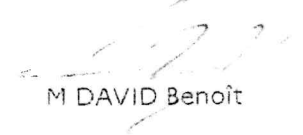
Cette attestation est réalisée selon les modalités prévues à l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap. Elle devra être adressée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.

\*\*\*\*\*

## AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À CAEN, le jeudi 18 juin 2026  
Pour le Préfet  
Le président de la commission

  
M DAVID Benoît